



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE  
LAURAGAIS

Pôle Sécurité  
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-026

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Règlementation du stationnement et de la circulation –  
Travaux livraison de béton (camion toupie)  
10 Rue des Jardins - 31290 - Villefranche de Lauragais –  
Monsieur OULBANE Nicolas**

**Le Maire de Villefranche de Lauragais,**

**Vu** le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,  
**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),  
**Vu** l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable N° 3158223T0075.

**Vu** la demande en date du 08/02/2024 de Monsieur OULBANE Nicolas pour effectuer une livraison de béton à l'aide d'un camion toupie, au n°10 rue des Jardins, 31290 Villefranche de Lauragais.

**Considérant** que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pendant la durée du chantier.

**Considérant** que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à intervenir devant la Rue des Jardins pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

**Article 2 :** Pendant la durée de la permission :

- **la circulation sera fermée rue des Jardins -31290- Villefranche de Lauragais,** à l'exception des riverains dont l'accès devra être facilité par le pétitionnaire
- **Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire.**

- **Le pétitionnaire sera en charge d'assurer la sécurité des piétons durant l'intervention.**
- **L'accès des services de secours devra être facilité.**

Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire pendant la durée des travaux de l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

**Article 3** : La présente permission d'occupation du domaine public est valable le **Vendredi 1<sup>er</sup> mars de 13h30 à 16h00**, date et heure à laquelle elle expirera de plein droit.

**Article 4** : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le directeur général des services, le chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 08 février 2024

**Madame le Maire,  
Valérie GRAFEUILLE ROUDET**



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.